

AR Prefecture

016-200079523-20251104-D_2025_6_1_1-DE
Reçu le 07/11/2025

AR Prefecture

016-211602792-20251219-D_31_2025_1912-DE
Reçu le 06/01/2026
Publié le 06/01/2026

Statuts du syndicat mixte d'eau potable du Sud Charente

Article 1 : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre la communauté d'agglomération GrandAngoulême qui se substitue à la commune de Voulgézac et les communes de : Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire (pour partie de son territoire), Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisné-La-Tude, Bonnes, Bors-de-Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde), Bors-de-Montmoreau (Canton de Montmoreau), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Combiers, Condéon, Côteaux-du-Blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Etriac, Fouquebrune, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Magnac-Lès-Gardes, Médillac, Montboyer, Montignac-le Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluaud, Passirac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Avit, Saint Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combès, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Palais-Du-Né, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Touvréac, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette et Yviers.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Sud Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé 12 Rue du Périgord – Saint Amant de Montmoreau – 16 190 MONTMOREAU.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

AR Prefecture

016-200079523-20251104-D_2025_6_1_1-DE
Reçu le 07/11/2025

AR Prefecture

Article 16 COMMA 2 2025-12-31 2019-D_31_2025_1912-DE
Reçu le 06/01/2026

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué des collèges territoriaux.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial. Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à un ou plusieurs collèges territoriaux, en fonction des communes auxquelles il se substitue.

Selon la cohérence territoriale, les communes ou EPCI à fiscalité propre nouvellement adhérents intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués pour chaque commune à laquelle elle se substitue au sein du ou des collèges auxquels il appartient.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Le règlement intérieur précise les règles en matière de représentation des communes nouvelles au sein des collèges territoriaux.

Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical.

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- 1 délégué titulaire par tranche entamée de 500 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est celui au 31 décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

Article 10 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

AR Prefecture

Article 11 : Budget du syndicat syndical

016-211602792-20251219-D_31_2025_1912-DE

Le budget sera constitué :

Publié le 06/01/2026

■ De recettes qui comprennent :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les subventions de toutes origines,
- les produits des emprunts,
- les contributions des communes associées,
- les sommes reçues en échange de services rendus,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des dons et legs.

■ De dépenses qui comprennent :

- Des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service,
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation des compétences objet du syndicat,
- L'amortissement des emprunts contractés.

Article 12 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le syndicat pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 13 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

Annexe : Liste des collectivités membres

016-211602792-20251219-D_31_2025_1912-DE
Reçu le 06/01/2026
Publié le 06/01/2026
1. Angéduc
2. Auheterre-sur-Dronne

3. Baignes-Sainte-Radegonde
4. Barbezieux-Saint-Hilaire (pour partie de son territoire)
5. Bardenac
6. Barret
7. Bazac
8. Bécheresse
9. Bellon
10. Berneuil
11. Bessac
12. Blanzaguet-Saint-Cybard
13. Boisbreteau
14. Boisné-La-Tude
15. Bonnes
16. Bors (Canton de Charente-Sud)
17. Bors (Canton de Tude-et-Lavalette)
18. Brie-sous-Barbezieux
19. Brie-sous-Chalais
20. Brossac
21. Chadurie
22. Chalais
23. Challignac
24. Champagne-Vigny
25. Chantillac
26. Châtignac
27. Chillac
28. Combiers
29. Condéon
30. Côteaux-du-Blanzacais
31. Courgeac
32. Courlac
33. Curac
34. Deviat
35. Guimps
36. Edon
37. Etriac
38. Fouquebrune
39. Guizengeward
40. Gurat
41. Juignac
42. Lachaise
43. Ladiville
44. Lagarde-sur-le-Né
45. Laprade
46. Le Tâtre
47. Les Essards
48. Magnac-Lès-Gardes
49. Médillac
50. Montboyer
51. Montignac-Le-Coq
52. Montmérac
53. Montmoreau
54. Nabinaud
55. Nonac
56. Oriolles
57. Orival
58. Palluaud
59. Passirac
60. Pérignac
61. Pillac
62. Poullignac

AR Prefecture

016-200079523-20251104-D_2025_6_1_1-DE
Reçu le 07/11/2025

63. Reignac AR Prefecture

016-211802-20251219-D_31_2025_1912-DE
Reç: 651e Ronsenac 2026
Pub: 66. Rouffiac

67. Rougnac

68. Saint-Aulais-la-Chapelle

69. Saint-Avit

70. Saint-Bonnet

71. Saint-Félix

72. Saint-Laurent-des-Combes

73. Saint-Martial

74. Saint-Médard

75. Saint-Palais-du-Né

76. Saint-Quentin-de-Chalais

77. Saint-Romain

78. Saint-Séverin

79. Saint-Vallier

80. Sainte-Souline

81. Salles-de-Barbezieux

82. Salles-Lavalette

83. Sauvignac

84. Touvérac

85. Val-des-Vignes

86. Vaux-Lavalette

87. Villebois-Lavalette

88. Vignolles

89. GrandAngoulême (en substitution de Voulgézac)

90. Yviers